ART. 29 QUATER N° CL38

## ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

Nº CL38

présenté par M. Hammadi, Mme Le Loch, M. Roig et Mme Chapdelaine

## **ARTICLE 29 QUATER**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le second alinéa du I de l'article L. 141-7 du code des assurances est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

- « Les adhérents à ces contrats sont membres de droit de l'association souscriptrice ; ils disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et peuvent proposer une résolution à l'assemblée générale.
- « L'assemblée générale a seule qualité pour autoriser la modification d'éléments substantiels du contrat d'assurance de groupe souscrit par l'association.
- « Un décret en Conseil d'État précise, pour ces associations, les droits des adhérents lors des assemblées générales. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de rétablir l'article supprimé au Sénat.